RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

INSERM - Délégation Régionale PARIS ILE DE FRANCE CENTRE NORD

Immeuble Kadence

86 rue Regnault

CS 81471

75640 Paris cedex 13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

OBJET : Accord-cadre portant sur des services de gestion technique de l'antenne Imagine du Laboratoire d'expérimentation animale et transgénèse (LEAT) de la SFR Necker-Inserm US 24

Ce document comporte 14 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 4
2.1. – PROCEDURE 4
2.2. – ALLOTISSEMENT 4
2.3. – DUREE 4
2.4 - FORME ET MONTANT DU MARCHE 4
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
Article 4. PRESTATIONS SIMILAIRES 5
ARTICLE 5. – MODALITES DE COMMANDES 5
ARTICLE 6. - PRIX 6
6.1 - Fixation du prix 6
6.2 – Evolution du prix 6
6.3 – Augmentation annuelle 6
6.4 – Taxes 7
ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION 7
7.1. PERIODICITE D'ENVOI DES FACTURES 7
7.2. TENEUR DES FACTURES – MODALITES DE PAIEMENT 7
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT 8
8.1. Délai global de paiement 8
8.2. Ordonnateur et comptable assignataire 9
8.3. AVANCES 9
8.3.1 Principe de versement d'une avance 9
8.3.2 Taux de l'avance 9
8.3.3 Modalités de versement de l'avance 10
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION 10
ARTICLE 10 - PERSONNELS DU TITULAIRE MOBILISES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES SCIENTIFIQUES AU PROFIT DE L'INSERM 10

10.1 Profil des personnels du titulaire mobilisés pour la réalisation de la prestation 10
10.2 Prérogatives et obligations générales du titulaire à l'égard de ses personnels 11
10.3 Remplacement des personnels 11
10.4 Respect des dispositions légales et règlementaires 12
ARTICLE 11. PENALITES ET DEFAILLANCE 12
ARTICLE 12 - MESURES PRISES EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL 13
ARTICLE 13 – RESPONSABILITE CIVILE 14
Article 14. CONDITIONS DE RESILIATION 14
Article 15. DIFFERENDS – LITIGES 14
ARTICLE 16 – DEROGATIONS 15

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de services de gestion technique de l'antenne Imagine du Laboratoire d'expérimentation animale et transgénèse (LEAT) de la SFR Necker-Inserm US 24.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1. – PROCEDURE

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2. – ALLOTISSEMENT

Le marché est un marché à lot unique.

2.3. – DUREE

La durée du présent marché est fixée **à un an** à compter de la date de début d'exécution fixé par ordre de service (date prévisionnelle 16 février 2027).

Le marché est reconductible par tacite reconduction 3 fois par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

La non reconduction prend la forme d'une décision écrite de l'Inserm adressée en recommandé avec accusé de réception au titulaire au moins deux mois avant la fin de chaque période contractuelle.

2.4 - FORME ET MONTANT DU MARCHE

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 985 000 € HT.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement : Le Bordereau des prix unitaires (BPU),

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

- Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP)

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021.

- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique (CRT) fourni dans les documents de la consultation.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. – MODALITES DE COMMANDES

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- la référence au présent marché
- le numéro du bon de commande
- l'émetteur du bon de commande
- le destinataire des prestations
- la description de ces prestations (période d'intervention)
- le montant HT
- le montant de la TVA
- le montant TTC

Le volume mensuel de cages à maintenir ou à gérer est fixé par émission d'un bon de commande mensuel.
Le montant mensuel facturé dépendra du comptage mensuel effectué par le prestataire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché Ils ne peuvent cependant avoir pour effet d'étendre la durée de validité du marché au-delà de sa date de fin.

ARTICLE 6. - PRIX

6.1 - FIXATION DU PRIX

Les prix unitaires des services objets du présent marché figurent à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes sujétions (salaires, heures supplémentaires, majoration pour intervention les jours fériés et de nuit, prime de panier et d'habillement, matériel, charges sociales et fiscales, frais généraux, bénéfices...) nécessaires à la réalisation complète des prestations.

6.2 – EVOLUTION DU PRIX

Les prix déterminés dans les conditions de l'article 6.1 sont ajustés, à la hausse ou à la baisse annuellement par référence à l'évolution du tarif public du titulaire à la date anniversaire du présent marché.

L'ajustement des prix est réglé comme suit :

La demande d'ajustement du titulaire doit parvenir à l'Inserm au minimum trois mois avant la date anniversaire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au service Achat de la Délégation Régionale Inserm IDF Centre Nord et par mail au Service Achat à l'adresse suivante : achats.dr-idfcn@inserm.fr

A défaut de transmission, dans les délais, de la demande de révision des prix, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le prestataire ne puisse formuler aucune réclamation.

L'Inserm dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des nouveaux tarifs pour faire part au titulaire, par lettre recommandée de son éventuel désaccord.

Si l'Inserm ne manifeste pas d'opposition à la mise en application des nouveaux prix, leur application sera donc effective à compter de la date anniversaire du marché.

6.3 – AUGMENTATION ANNUELLE

L'Inserm se réserve la possibilité, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, de résilier sans indemnité le présent marché après un préavis d'un mois, en cas d'augmentation annuelle du marché, résultant d'une augmentation des prix, supérieure à 3%.

6.4 – TAXES

La T.V.A applicable est celle en vigueur à la date d'émission de la facture mensuelle.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION

7.1. PERIODICITE D'ENVOI DES FACTURES

Le titulaire envoie à l'Inserm DR PARIS IDF CENTRE NORD une facture mensuelle. Les factures sont remises au début de chaque mois, pour les prestations effectuées le mois précédent.

7.2. TENEUR DES FACTURES – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de financement sont les suivantes : L'Inserm DR PARIS IDF CENTRE NORD, se libèrera des sommes dues par mandatement effectué sur des crédits inscrits au budget. Les prestations sont facturées à la fin de chaque mois, à terme échu, sur présentation de la facture.

Pour le paiement de ses prestations, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à :

INSERM - Délégation Régionale PARIS IDF CENTRE NORD, Immeuble Kadence, 86 rue Regnault, CS 81471 75640 PARIS Cedex 13

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du marché
- le nom et l'adresse complète de l'entité Inserm destinataire de la prestation
- le nombre de cages traités tel qu'indiqué à l'annexe 1 de l'acte d'engagement

- la période d'intervention
- le montant hors taxes
- le taux ou le montant de la TVA
- le montant toutes taxes comprises
- le numéro du compte bancaire ou postal, tel qu'il est joint à l'acte d'engagement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées en euro par virement, sur présentation des factures.

Facture dématérialisée : portail Chorus Pro

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, l'Inserm s'est engagé dans le traitement dématérialisé des factures émises ou reçues à compter de janvier 2017.

A cette date, les grandes entreprises et les personnes publiques devront utiliser le portail Chorus Pro : https://chorus.pro.gouv.fr pour faire parvenir vos factures.

Vos factures dématérialisées devront comporter de façon obligatoire, les informations suivantes :

1. Le numéro de Siret, identifiant l'Inserm, SIRET : *180 036 048 02425*
2. Le code service : **US24** permettant d'identifier la délégation régionale de l'INSERM ou son entité immédiatement inférieure, service chargé du traitement des factures
3. Le numéro d'engagement : bon de commande à 10 caractères numériques commençant par 45.

Les structures logiques des Siret et du Code Service sont présentes sur le portail Chorus Pro, afin d'assurer un premier acheminement de vos factures vers les utilisateurs concernés.

Les numéros de bon de commande reste nécessaire pour l'étape de rapprochement entre la facture et la commande. Par ailleurs, vos documents porteront en zone non obligatoires les références de marché ou de contrats qui permettent leurs rapprochements en l'absence d'un numéro de bon de commande.

L'ENVOI DES FACTURES SUR UNE BOITE MAIL D'UN CONTACT INSERM INDIQUE DANS LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION N'EST PAS AUTORISE

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

8.1. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture émise et de l'admission des prestations du marché.

NB : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.
Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

8.2. ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le délégué régional de l'Inserm de la délégation régionale Paris IDF CENTRE NORD.

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable secondaire de la même délégation régionale.

L'adresse de l'ordonnateur et du comptable assignataire est la suivante :

Inserm DR Paris IDF CENTRE NORD
Immeuble Kadence
86, rue Regnault – 75013 PARIS

8.3. AVANCES

8.3.1 PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement (AE) s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Conformément à l'article L21913 du code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

8.3.2 TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.
Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.
Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.
Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 5%.

8.3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande.
Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent marché prend effet à compter de son début d'exécution fixé par ordre de service.

Le titulaire sera tenu de notifier à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives tout changement de situation juridique, bancaire ou postale.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa des instances de contrôle.

ARTICLE 10 - PERSONNELS DU TITULAIRE MOBILISES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES SCIENTIFIQUES AU PROFIT DE L'INSERM

10.1 PROFIL DES PERSONNELS DU TITULAIRE MOBILISES POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION

Le titulaire s'engage à mobiliser des personnels, parmi ses salariés, disposant des compétences nécessaires et suffisantes pour permettre la réalisation de la prestation requise conformément aux termes du marché.

Ces stipulations sont applicables tant aux personnels décrits dans l'offre du titulaire qu'aux personnels assurant des remplacements tels que mentionnés ci-après ou à ceux que le titulaire serait amené à mobiliser par le biais d'intermédiaires pour la réalisation de la-dite activité.
Par ailleurs, le titulaire certifie qu'il n'a pas organisé un dispositif qui contreviendrait aux dispositions des lois n°2005-843 du 26 juillet 2005 et n°2012-347 du 12 mars 2012, qui aurait pour objectif de contourner les dispositions légales ci-avant mentionnées ou qui pourrait avoir pour effet de remettre en cause la réalité du lien contractuel entre le titulaire et le personnel mobilisé.

En conséquence, le titulaire s'engage à ne mobiliser que des personnels remplissant, au cours des six mois précédant la date de début d'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir été salarié de l'Inserm, quels que soient la nature juridique de l'acte d'engagement, l'emploi occupé et son lieu d'exercice ;

- ne pas avoir exercé son activité en qualité de salarié, quel qu'ait été son employeur, au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations faisant l'objet du présent marché trouvent à s'exécuter.

Pour chacun de ses personnels, initiaux ou remplaçants, et préalablement à leur mobilisation pour réaliser la prestation, le titulaire apporte à l'Inserm la preuve par tout moyen (éléments du dossier déposé dans le cadre de la procédure, CV des personnes proposées, attestation, …) que ces conditions sont satisfaites. A défaut, il s'expose à la résiliation par l'Inserm du présent marché dans les conditions prévues au premier alinéa du 10.4 du présent article.

Pendant toute la durée d'exécution de la prestation, l'Inserm se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, les personnels mis à la disposition de l'Inserm par le titulaire.

10.2 PREROGATIVES ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES PERSONNELS

Le titulaire conserve, à l'égard du personnel qu'il affecte à l'exécution des prestations objet du présent marché, la qualité d'employeur. Il assume l'ensemble des obligations qui en découlent et exerce toutes les prérogatives attachées à cette qualité, notamment le pouvoir hiérarchique, le pouvoir disciplinaire, l'octroi et la gestion des congés de toute nature, la surveillance médicale et la prise en charge des formations nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire. Toute demande doit transiter par le correspondant permanent du titulaire qui doit être présent auprès de la personne référente de la formation de recherche selon une périodicité définie dans le contrat.
Le titulaire s'engage à faire observer par son personnel le règlement intérieur, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations faisant l'objet du présent marché trouvent à s'exécuter.

10.3 REMPLACEMENT DES PERSONNELS

Le titulaire décrit dans son offre le nombre de personnels qu'il se propose de mettre à la disposition de l'Inserm pour mener à bien les prestations objet du présent marché. Ce personnel demeure à effectif constant, à charge pour le titulaire de pourvoir au remplacement des absents.
En cas de remplacement d'un ou plusieurs personnels dont le profil est mentionné dans sa réponse, le titulaire en avertit l'Inserm au moins trois semaines à l'avance par tout moyen lui permettant de s'assurer de la bonne réception de cette information par la personne responsable de l'exécution du marché au sein de l'Inserm. Le titulaire présente alors le ou les profils des nouveaux intervenants pressentis. En cas d'urgence (remplacement dû à une absence imprévisible), ce délai est réduit à trois jours ouvrables.
Quels que soient le motif et la partie à l'initiative du remplacement, le personnel remplaçant dispose d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du personnel intervenant habituellement.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'Inserm ne le récuse pas, de façon motivée, dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe. Ce délai de réponse est ramené à 48h ouvrables en cas d'urgence.
En cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de cinq jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable de l'exécution du marché.
Le remplacement d'un personnel par un autre fait l'objet d'une période de recouvrement suffisante pour permettre d'assurer un transfert effectif de connaissances. Cette période de recouvrement est à la charge du titulaire ; elle n'occasionne aucun coût pour l'Inserm.
Le remplacement de personnel ne modifie pas les échéances prévues par le présent marché et la date de référence servant au calcul des pénalités.

10.4 RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS, le non-respect des obligations de l'article 10.1 et de celles rappelées ci-dessous entraîne, de plein droit et sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'indemnité, la résiliation du présent marché.

10.4.1 Sous-traitance

La sous-traitance ne peut être exécutée que conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, rappelées à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

10.4.2 Respect des dispositions du code du travail

L'ensemble des prestations que le titulaire réalise ou sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatives notamment :
- au travail illégal,
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

ARTICLE 11. PENALITES ET DEFAILLANCE

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

MANQUEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
• ZOOTECHNIE	
Défaut de change (non-respect du calendrier et de la rotation du change mis en place)	25€ par cage
Absence d'aliment ou d'abreuvement	50€ par cage
Non-réalisation des marquages individuels au-delà de 10 jours (réalisation anticipée possible)	25€ par individu
Sevrage tardif (animaux de plus de 25 jours) sauf cas SBEA déclaré	25€ par individu
Erreur de sexage (au-delà du sevrage)	25€ par individu

Mélange de sexe post sevrage lors d'un regroupement	25€ par individu
Défaut de mise à jour du logiciel ANIBIO pendant plus de 5 jours ouvrés (portée non rentrée, marquage, sevrage et service non réalisé sur Anibio …)	50€ par jour ouvré et par défaut constaté (à partir du 6ème jour)
Non réalisation de demande de service (au-delà du délai de 48h de la date de demande de réalisation sauf justification SBEA ou validation LEAT)	25€ par service et par jour
Défaut de surveillance quotidienne : relevé naissance, signalement et suivi des cas SBEA, signalement d'anomalie (environnement, équipements …)	50€ par cage et par jour
Absence de vérification quotidienne un jour de week-end ou jour férié	1000€ par jour
Défaut de relevé des paramètres environnementaux	50€ par pièce par jour
Non-respect d'une procédure écrite en vigueur au LEAT	10€ par constat
• LAVERIE	
Défaut de nettoyage du matériel sale (de plus d'une semaine)	100€ par constat
Défaut de stérilisation du matériel (hors dysfonctionnement machine)	100€ par constat
Absence de personnel habilité à la conduite d'autoclave	25€ par jour ouvré
Rupture de la barrière imputable au personnel du titulaire	150€ par constat
• ENTRETIEN	
Défaut d'entretien ou propreté de la zone selon les procédures et plannings en vigueur	50€ par jour ouvré
Défaut d'évacuation des déchets, non-respect du tri sélectif incluant filière chimique et DASRI	50€ par constat
Défaut d'entretien du matériel (laverie, matériel de zone…)	100€ par constat
• OPERATIONNEL	
Absence non anticipée à une réunion de travail	200€ par constat
Non réalisation du comptage des cages hebdomadaire	100€ par jour de retard
Absence d'un agent affecté non remplacé (selon la procédure communiquée par le titulaire)	25€ par jour ouvré
Défaut de formation d'un agent intervenant sur site (formation réglementaire, formation continue ou habilitation manquante ou échue)	25€ par personne par jours ouvrés
Non-respect de la quarantaine par le personnel	500€ par constat par personne
Défaut de mise à jour de l'inventaire, non-vérification des dates de péremption ou non-respect de la rotation des stocks — sans rupture de stock	50€ par constat
Même manquement ayant provoqué une rupture de stock	200€ par constat

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est prévue. Toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables

ARTICLE 12 - MESURES PRISES EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le Titulaire est incité à mettre en place toute au long de l'exécution du marché des formations sur le bien-être animal pour l'ensemble du personnel dédié à la prestation.

Il est invité également à mener un ensemble d'action dans l'exécution de ses prestations en faveur du bien-être animal.

Le Titulaire est tenu de faire part de l'ensemble des actions en faveur de l'environnement tout au long de l'exécution du marché.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'Inserm, une attestation de la police d'Assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.
Outre les cas de résiliation prévus aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS, l'Inserm peut résilier le marché sans indemnité, en cours d'exécution, par décision avec date d'effet (envoyée en recommandé avec accusé de réception) en dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai, les défauts constatés n'étaient pas corrigés.
L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'après la résiliation du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées.

ARTICLE 15. DIFFERENDS – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale INSERM PARIS ILE DE FRANCE CENTRE NORD.

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Courrier électronique (e-mail): greffe.ta-paris@juradm.fr
Téléphone +33 1 44 59 44 99
Internet: http://paris.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 16 – DEROGATIONS

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

CCAP	CCAG-FCS
Art. 3	Art. 4.1
Art. 6.3	Art. 38
Art. 10.4	Art 41
Art. 11	Art. 14.1.1 et 14.1.3
Art. 14	Art. 38